



**Décision n° 2013-DC-0377 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 octobre 2013
modifiant la décision n°2010-DC-0178 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 mars 2010
relative aux modalités de mise en œuvre d'un système d'autorisations internes
dans certaines installations exploitées par le Commissariat à l'énergie atomique**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre IX de son livre V ;

Vu le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 3, 18, 26 et 27 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment son article 8.2.2 ;

Vu la décision n°2008-DC-106 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 11 juillet 2008 relative aux modalités de mise en œuvre de systèmes d'autorisations internes dans les installations nucléaires de base ;

Vu la décision n°2010-DC-0178 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 16 mars 2010 relative aux modalités de mise en œuvre d'un système d'autorisations internes dans certaines installations exploitées par le CEA ;

Vu la lettre Dép-DRD-n°0617-2009 de l'ASN du 11 décembre 2009 relative aux opérations préparatoires à la mise à l'arrêt définitif de l'INB 71 – PHENIX ;

Vu la demande du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives transmise par lettres DPSN/DIR/2013-180 du 4 avril 2013 et MR/DPSN/DIR/2013-362 du 16 juillet 2013 ;

Vu la lettre de l'ASN référencée CODEP-DRD-2009-000871, en date du 31 décembre 2009, et la réponse, par la lettre référencée DPSN/SSN/2010/n°022, en date du 8 février 2010, du Directeur de la protection et de la sûreté nucléaire du CEA ;

Vu la circulaire n°9 du manuel Sûreté du CEA à l'indice 6 de juillet 2013, référencée DPSN/MS/CI/09, intitulée « Procédure d'autorisations internes du CEA pour les INB civiles », transmise par le courrier du 16 juillet 2013 susvisé ;

Vu l'absence d'observations déposées lors de la consultation du public effectuée du 7 au 21 octobre 2013 ;

Vu l'absence d'observations du CEA déclarée par courrier du 18 octobre 2013 ;

Considérant que la décision n° 2010-DC-0178 du 16 mars 2010 susvisée est antérieure à l'entrée en vigueur de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé et ne concerne pas les opérations de transport interne ;

Considérant que le retour d'expérience de la mise en œuvre de systèmes d'autorisations internes au CEA depuis 2002 est positif ;

Considérant que le retour d'expérience en matière de transport interne dans les centres CEA est satisfaisant,

Décide :

Article 1^{er}

La décision du 16 mars 2010 susvisée est modifiée comme suit :

- à l'article 1^{er}, les mots : « dans sa version décrite par la circulaire du 2 février 2010 susvisée » sont remplacés par les mots : « décrit par la circulaire n°9 du manuel Sureté du CEA, à l'indice 6 de juillet 2013, référencée DPSN/MS/CI/09, intitulée « Procédure d'autorisations internes du CEA pour les INB civiles » » ;
- l'article 2 est complété par la phrase suivante : « Pour les opérations de transport interne, le système d'autorisations internes peut s'appliquer à l'ensemble des INB du CEA. » ;
- l'article 4 est remplacé par un article 4 ainsi rédigé :

« Article 4

« Les modifications de la circulaire n°9 susvisée sont soumises à l'accord préalable de l'Autorité de sûreté nucléaire. » ;

- dans le tableau de l'annexe 1, la ligne : «

19	MELUSINE
----	----------

 » est supprimée ;
- à la fin du tableau de l'annexe 1, une ligne : «

169	MAGENTA
-----	---------

 » est ajoutée ;
- le paragraphe 1 de l'annexe 2 est complété par les dispositions suivantes :

« • pour les opérations de transport interne :

- lorsqu'il s'agit de matières radioactives non-fissiles ou fissiles exceptées au sens de l'ADR et contenant moins de 0,1 kg d'hexafluorure d'uranium, dont l'activité radiologique est inférieure à 100 A2 (ou 100 A1 dans le cas des matières sous forme spéciale), à l'exception des gaz émetteurs bêta ou solubles pour lesquels le seuil est fixé à 1 A2 (ou 1 A1) ;

- lorsqu'il s'agit de marchandises dangereuses (hors classe 7) qui ne respectent pas certaines exigences de l'ADR sous réserve que les fonctions de sûreté du colis et la défense en profondeur de l'installation ne soient pas affectées. ».

Article 2

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au CEA et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 29 octobre 2013.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par :

Pierre-Franck CHEVET

Michel BOURGUIGNON

Jean-Jacques DUMONT

Philippe JAMET

Margot TIRMARCHE